● Année 1954. — N° 62. Le numéro: 15 francs. Mercredi 22 Décembre 1954 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71e SEANCE

Séance du Mardi 21 Décembre 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal (p. 1354).

2. — Eloge funèbre de M. Pann Yung, conseiller de l'Union française (p. 1354).

Présidence de M. Léger, vice-président.

3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 1354).

4. — Renvoi pour avis (p. 1355).

5. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 1355).

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton-fibre, destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française (p. 1355).

Délai supplémentaire accordé.

7. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo (p. 1355).

Délai supplémentaire accordé.

8. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 44, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun (p. 1355).

Délai supplémentaire accordé.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou, Sanogo Sekou et Mamba Sano, députés, tendant à porter à deux ans le délai imparti aux anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 pour déposer leur demande de révision de pensions (N°s 242 et 380, année 1954) (p. 1355).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Amendement de Mme Malroux: Mme Malroux, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption, modifié, de l'article unique de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes (N°s 229 et 382, année 1954) (p. 1356).

M. Repiquet, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: M. Oudard.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à prendre toutes mesures relatives à l'atténuation de certaines taxes de compensation de change imposées par le gouvernement vietnamien aux importateurs français d'Indochine (Nos 315 et 386, année 1951) (p. 1359).

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1360).

13. — Dépôt de rapports (p. 1360).

14. — Modification à la composition d'une commission (p. 1361).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1361).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 16 décembre 1954 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. PANN YUNG, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues *(Mmes et MM. les conseillers se lèvent)* pour la troisième fois cette année, j'ai à remplir un pénible devoir. Je viens d'être informé, par une lettre du Gouvernement cambodgien du 6 décembre, que notre collègue M. Pann Yung n'est plus. Il s'est éteint le 27 novembre dans sa résidence de Prek-Phnau.

Tous ici, nous connaissions et nous avions apprécié la bonté, la douceur, la courtoisie de cet homme affable, et le courage avec lequel il dissimulait, derrière un perpétuel sourire, le mal terrible qui le minait lentement. Malgré son état de santé déficient, il s'astreignait à venir chaque année participer à nos travaux. Si sa timidité, qui n'était que le voile d'une modestie extrême, l'avait écarté de la tribune, ses collègues de la commission des affaires financières, où il siégeait depuis six ans, se rappellent ses interventions calmes et mesurées, où se révélait le fruit d'une longue expérience administrative.

M. Pann Yung était né le 1er juin 1880 en Cochinchine, à Triton, où vivent des familles cambodgiennes. A peine âgé de vingt ans, il entrait au service du gouvernement général de l'Indochine comme interprète des services judiciaires. Mais, dès 1905, le voici au Cambodge, remplissant les fonctions de secrétaire de résident du protectorat. Dès lors, c'est en ce pays qu'il se fixera pour y poursuivre une brillante carrière de fonctionnaire.

En 1908, il est nommé magistrat au tribunal de Pnom Penh et devient en 1912 gouverneur-président des tribunaux provinciaux. C'est à cette époque que j'allais faire sa connaissance et nouer avec lui des relations qui devaient être la base d'une longue et sincère amitié. En 1919, je le retrouve secrétaire général du conseil des ministres du Cambodge.

Mais si toute sa carrière est vouée au service de son pays, il éprouve un profond amour pour la France, où il voudrait faire connaître davantage son cher Cambodge lointain; c'est ainsi qu'il met sur pied et réalise, avec un succès dont je me souviens encore, la représentation du pays khmer à l'exposition coloniale de Marseille de 1922, où je le rencontre à la tête de la mission cambodgienne.

Malgré son désir de rester plus longtemps dans notre métropole, il obéit au devoir qui le rappelle en Extrême-Orient où il se voit confier le poste de gouverneur de province, fonction qu'il occupera jusqu'en 1932, date à laquelle il prendra sa retraite avec le grade de gouverneur hors classe.

Mais pour cet homme actif et dévoué, retraite ne signifie pas repos, et alors qu'il aurait pu vivre loin des soucis, en se contentant de se consacrer à la culture de ses rizières, il se tourne vers la vie publique. Le voici membre de l'assemblée consultative du Cambodge, dont il est président de 1936 à 1938, en même temps, d'ailleurs, qu'il fait partie du Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine.

Cette carrière brillante lui avait valu de nombreuses distinctions: chevalier de la Légion d'honneur et commandeur de l'Ordre royal du Cambodge. M. Pann Yung était également titulaire des plus hautes décorations de son pays.

Avec de tels titres accumulés au cours d'une vie entièrement vouée au service de son pays, il était naturel qu'il fût appelé à faire partie de la délégation que S. M. le roi du Cambodge allait désigner pour venir siéger sur nos bancs. Mais, déjà, les atteintes de la maladie allaient sur lui aggraver leurs épreuves. M. Pann Yung supportait difficilement nos rudes hivers et, malgré sa volonté et son ardeur au travail, il ne pouvait prendre part à nos travaux aussi régulièrement qu'il l'aurait souhaité. Il en souffrait d'autant plus qu'il comprenait, mieux que personne, la nécessité de réaliser une véritable Union française, conforme aux intérêts et aux vœux de son peuple. Aussi, malgré son extrême lassitude, revint-il encore parmi nous cette année, car il estimait que sa tâche n'était pas finie.

Il se savait pourtant condamné, et il me le répétait encore lorsqu'il vint me rendre une visite affectueuse au début du mois d'octobre, avant de repartir pour un voyage qu'il savait être le dernier, et qui devait lui permettre, me disait-il, de réaliser son suprême désir: celui de mourir sur la terre de ses ancêtres. Son vœu a été exaucé: c'est chez lui, à Prek-Phnau, que, moins de trois semaines après son retour, il a quitté définitivement la terre, muni des sacrements bouddhiques.

Nous perdons un collègue que vous estimiez, un compagnon que vous aimiez. J'ai adressé à S. M. le roi du Cambodge l'expression de nos condoléances et de nos regrets, et je suis sûr d'avoir été l'interprète de vos sentiments unanimes, en inclinant devant la veuve de notre ami et ses deux fils le témoignage de notre émotion et de notre sympathie très profonde.

(M. Léger remplace M. Albert Sarraut au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LEGER, vice-président.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le

ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 354, année 1954) de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Jean Guiter, Georges Monnet, Rouleaux-Dugage, tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer, dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe des républicains sociaux propose M. Benon pour remplacer M. Jean Guiter à la commission des relations extérieures.

Conformément à l'article 24 du règlement il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

UNION FRANÇAISE. — CULTURE DU COTON

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton-fibre, destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée, à la séance du 9 juillet 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires financières pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 232, année 1953.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET TOGO CREATION D'UN INSTITUT D'EMISSION

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 16 février 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires financières pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 43, année 1954.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 8 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET CAMEROUN CREATION D'UN INSTITUT D'EMISSION

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 44, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 16 février 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires financières pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 44, année 1954.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 9 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER REVISION DES PENSIONS DES MILITAIRES ET MARINS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou, Sanogo Sekou et Mamba Sano, députés, tendant à porter à deux ans le délai imparti aux anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 pour déposer leur demande de revision de pensions (n°s 242 et 380, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise pour avis intéresse les anciens militaires et marins retraités, originaires des territoires d'outre-mer, et rappelés à l'activité au cours de la guerre de 1939-1945. Elle tend à leur accorder une nouvelle possibilité de revision des pensions, déjà offerte par la loi 52-800 du 10 juillet 1952 dont l'article unique s'exprime ainsi :

« Les militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945, ayant accompli de nouveaux services leur ouvrant droit à pension, ainsi que leurs ayants-cause, qui ne se sont pas pourvus en revision de leur pension dans les conditions qui étaient fixées par l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 1er juin 1940, dans le délai de cinq ans prévu par l'article 67 de la loi du 14 avril 1924, sont admis à faire valoir leurs droits à ladite revision dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

La loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui réglait la situation des militaires et marins retraités et de leurs ayants-droit, précisait en son article 2 : « La pension est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité ».

Pour les retraités militaires et marins rappelés à l'activité pendant cette guerre, l'article 67 de la même loi précisait que ces derniers, ou leurs ayants-droit, pouvaient se pourvoir en

liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation d'activité. »

Après 1945, certains retraités de la métropole et d'outre-mer se trouvant dans ce cadre ont omis de formuler une demande de revision parce que celle-ci ne présentait pour eux à l'époque aucun intérêt ou seulement un intérêt minime. D'autres, plus nombreux, se sont trouvés du fait des circonstances de guerre, dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à revision.

La situation s'est trouvée modifiée par les nouvelles règles édictées par la loi du 20 septembre 1948 en matière de liquidation et de péréquation des pensions fondées sur la durée des services, la retraite étant calculée sur la base de la solde moyenne des six derniers mois. Le rajustement des pensions, en application de cette dernière loi, devenait donc beaucoup plus substantiel, et de nombreux militaires et marins retraités ont demandé à être relevés de leur forclusion. C'est l'objet même de la loi du 10 juillet 1952 qui a ouvert un nouveau délai de revision de six mois.

Si le délai de six mois accordé aux militaires et marins retraités résidant dans la métropole pouvait suffire pour faire valoir leurs droits, il n'en était pas de même pour ceux qui résident outre-mer. En Afrique occidentale française, la circulaire d'application n'est parvenue dans les cercles que quatre mois après la promulgation de la loi, et de nombreux pensionnés n'ont pu être touchés en temps utile en raison des distances et des difficultés de communication. Ainsi de nombreuses demandes ont-elles été frappées de forclusion.

Un nouveau délai de six mois serait insuffisant pour les mêmes raisons. Il convient donc d'accorder un délai de deux ans à partir de la promulgation de la nouvelle loi, modifiant celle du 10 juillet 1952 dans le sens indiqué.

Votre commission des affaires sociales vous demande en conséquence de donner un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les militaires et marins retraités visés à l'article unique de la loi n° 52-800 du 10 juillet 1952, originaires des territoires d'outre-mer, seront dorénavant admis à faire valoir leurs droits à la revision de leur pension dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par Mme Malroux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, après l'expression: « ...originaires des territoires d'outre-mer », à ajouter les termes: « ...du Togo et du Cameroun ».

La parole est à Mme Malroux, pour soutenir son amendement.

Mme Malroux. Mesdames, messieurs, ainsi que M. Bégarra, rapporteur de la proposition, l'a exposé tout à l'heure et en raison de la difficulté de transmission des dossiers, certains militaires et marins retraités pourront bénéficier d'un délai de deux ans pour faire prévaloir leur droit à revision de leur pension.

Nous avons pensé que les difficultés étaient les mêmes pour les militaires et marins retraités originaires du Cameroun et du Togo, et c'est pour cette simple raison que nous vous demandons d'étendre le bénéfice du sursis de deux ans aux militaires et marins retraités de ces deux territoires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Malroux et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte ainsi modifié de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la législation relative aux monuments historiques, aux fouilles archéologiques et à la protection des monuments naturels et des sites, à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes (n°s 229 et 382, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Repiquet, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, pour ne pas prolonger les débats, je vous demanderai la permission de vous donner lecture de mon rapport.

Auparavant, je voudrais attirer votre bienveillante attention sur l'intérêt que peut présenter l'application, dans les départements d'outre-mer, de la législation métropolitaine en ce qui concerne principalement les sites, si nous voulons bien tenir compte que ces pays, pour satisfaire à leur économie, désirent favoriser le tourisme.

L'Assemblée nationale a bien voulu nous soumettre, pour avis, une projet de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'ensemble des lois métropolitaines qui ont pour objet, d'une façon générale, la réglementation des fouilles archéologiques ainsi que la protection et la conservation des monuments historiques; la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; la réglementation de la publicité par panneaux, affiches ou enseignes, qui n'est qu'un corollaire de la protection des sites.

En présence des problèmes graves qui se posent actuellement aux départements d'outre-mer, certains esprits, qui se disent positifs, penseront peut-être qu'il n'est ni urgent, ni opportun de donner ses soins à l'application, dans ces départements, de textes qui ont pour unique objet la conservation des témoignages remarquables de la nature et de l'histoire.

A cette objection sommaire, nous répondrons simplement que nous refusons de laisser étouffer sous les misères de chaque jour les intérêts permanents de l'esprit humain. J'ajoute qu'en prenant cette position, nous suivrons l'une des traditions françaises les mieux établies.

La demande d'avis, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, entre dans le cadre d'un problème très à l'ordre du jour; la protection des richesses naturelles et culturelles de chaque région et leur conservation dans leur milieu original. Sous les auspices de l'U. N. E. S. C. O. fut créée, il y a quatre ans, une union internationale pour la protection de la nature; un organisme gouvernemental, la commission de coopération technique en Afrique, organise des conférences internationales pour la protection de la faune et de la flore africaines; la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale travaille actuellement à un projet de loi sur un sujet identique à la demande d'avis que nous étudions, mais se rapportant aux territoires d'outre-mer et prévoyant l'étude et le classement des vieilles civilisations africaines. Une loi vient de paraître, étendant à l'Algérie l'application des lois métropolitaines sur les monuments historiques.

Je pense que nous sommes tous d'accord sur le principe d'un classement légal et d'une conservation du patrimoine culturel et naturel des départements de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. C'est pourquoi nous envisageons plus spécialement les points possibles d'application de la loi métropolitaine aux monuments historiques et la protection des sites naturels dans les départements en question. Dans le domaine archéologique, nous évoquerons le champ d'investigations que les départements français du Nouveau Monde offrent à l'étude des civilisations précolombiennes.

On sait que les premiers Européens qui débarquèrent à la Martinique, à la Guadeloupe, trouvèrent ces îles peuplées de Caraïbes, conquérants de fraîche date qui venaient de supplanter les Ignéris, ou Arrouages, hardis navigateurs originaires, comme eux, d'Amérique du Sud, et qui se sont maintenus assez longtemps aux Grandes Antilles. De nombreux

vestiges de l'industrie humaine ont été découverts. Des poteries ornées de dessins témoignent d'un art très expressif; des outils formés, les uns de pierre polie ou finement taillée, les autres de pierre éclatée, trouvés dans les mêmes gisements, semblent témoigner de la coexistence curieuse de techniques diverses qui, en Europe, se trouvent séparées par de longues périodes. Confrontés avec les récits des premiers voyageurs espagnols, éclairés par certaines particularités de langage qui ont longtemps survécu et qui ont suggéré des explications totémiques, ces vestiges ont contribué à l'histoire des anciennes migrations humaines du continent américain, et posent des problèmes d'un grand intérêt concernant l'évolution de l'humanité. L'intégrité des gisements et des objets, leur conservation scrupuleuse, conditionnent, évidemment, la valeur des études et la sûreté des conclusions. Il ne faut donc pas tarder plus longtemps à assurer, dans ce domaine, les garanties que la science exige, et l'on conviendra qu'il est souhaitable de prévenir ici des confusions ou des altérations qui rappelleraient fâcheusement l'incident de Glozel.

Au temps où Christophe Colomb aborda aux Antilles, existaient deux races d'Indiens dits Caraïbes, depuis pratiquement disparus à la suite de luttes sauvages avec les premiers colons.

Les premiers arrivés s'appelaient « Arrouages » ou « Taïnos ». Peut-être n'est-ce pas par une supposition hâtive que certains les ont fait émigrer de Yeso ou de Sakhaline par les îles Aléoutiennes et d'Amérique vers les Petites Antilles. Quoi qu'il en soit, il est tout à fait sûr que leur dernière migration leur a fait quitter le Mexique et qu'ils appartenaient à la famille des Maya-Toltèques: quelques fouilles précaires ne laissent pas de doute à ce sujet. C'est ainsi que nous connaissons d'eux quelques poteries anthropomorphes ou zoomorphes ainsi que des fétiches en pierre sculptée.

La seconde vague qui occupa les îles était formée de Caraïbes venus de l'Amérique du Sud, sans doute par le Venezuela et Trinidad, anthropophages et belliqueux. C'est assez dire que leur arrivée marqua une régression de civilisation: ils nous ont toutefois laissé des haches amygdaloïdes ou anthropomorphes, des fétiches, des poteries simples mais pures de ligne, des dessins rupestres aux trois couleurs, noir, blanc et rouge, des sculptures sur pierre : moulures, profils, caractères géométriques, notamment ces belles pierre monolithes gravées qui se dressent encore à Trois-Rivières, à la gloire du grand chef Callinago.

Malheureusement, il est triste, quand on se rappelle la récente exposition d'art mexicain à Paris, de voir l'abâtardissement de l'art caraïbe, demeuré d'ailleurs à la civilisation de la pierre polie ou gravée.

En outre, il serait sans doute vain de chercher aux Antilles trace de villes, temples ou toute autre construction. Rien ne permet de supposer, à l'heure actuelle, que l'architecture en pierre ait existé avant la présence française. De plus, les luttes sanglantes des XVe et XVIe siècles n'auraient pas laissé subsister pierre sur pierre. Quoi qu'il en soit, les recherches déjà effectuées, notamment à la Martinique par le Père Pinchon, spiritain, dans des conditions de pauvreté totale, doivent laisser augurer que des travaux entrepris dans des conditions plus normales permettront des trouvailles, un classement, une présentation susceptibles d'informer les érudits, d'intéresser les touristes, et pour tout dire, de faire honneur à la France (ce qui n'est pas actuellement le cas de tous les musées d'outre-mer).

A la Martinique, il vient tout naturellement à l'esprit de classer le fort Saint-Louis, quelques églises, dont celles des Trois-Islets où fut baptisée l'impératrice Joséphine et où s'élève le tombeau de sa mère; il serait même souhaitable d'arrêter, par une protection légale, la ruine de ce qui fut la distillerie des Tascher de la Pagerie. Ces souvenirs, pour n'être pas des hauts lieux de l'histoire, n'en sont pas moins émouvants à nos cœurs et dignes de porter encore le témoignage de la vie passée.

Dans le domaine historique, la Réunion présente divers monuments dignes de souvenir et de conservation: citons seulement le bâtiment des Messageries maritimes et la préfecture, tous deux construits par la Compagnie des Indes; certains mausolées à Saint-Denis et à Sainte-Rose rappelant les faits d'armes anciens que savent encore les Réunionnais, après un siècle et demi; la maison des Villèle, à Saint-Gilles-les-Hauts, construite en 1787.

Avant d'évoquer certaines illustrations pittoresques ou touristiques des départements d'outre-mer, nécessitant une protection légale, je voudrais rappeler un aspect des monuments historiques trop peu connu du grand public et qui, à la Réunion que je connais plus spécialement, mais sûrement aussi à la Martinique et à la Guadeloupe, a son importance: je veux parler des archives. Car les archives, même privées, peuvent être classées; et un décret, en date du 17 juin 1938, le prévoit déjà dans les départements d'outre-mer.

Or, à la Réunion, il existe d'importantes archives. Le dépôt départemental est d'ailleurs conservé dans un bâtiment totalement insuffisant et partiellement rongé des termites. Il n'en est pas moins certain que ces archives représentent, sans conteste, la plus belle collection de l'outre-mer français. Depuis 1665, soit moins d'un an après l'installation définitive des Français dans l'île Bourbon, jusqu'à nos jours, les documents de la Compagnie des Indes, de l'administration royale, de la révolution, de l'empire, de l'administration anglaise, de l'administration coloniale française des XIXe et XXe siècles, se succèdent sans lacune, en sorte qu'il n'est guère de question locale — de n'importe quelle époque — sur laquelle on ne puisse se documenter.

L'archiviste de Saint-Denis a sans cesse à répondre à des questions posées sur les sujets les plus divers: demande de documentation sur les essais de reboisement au XIXe siècle; recherches sur la rentabilité relative des cultures et les raisons de l'abandon de certaines d'entre elles au siècle dernier, etc. Si l'on voulait embrasser le champ des possibilités qui s'ouvriront à un classement définitif, on reconnaîtrait vite qu'il est très étendu. L'établissement du cadastre, par exemple, nécessitera la production des concessions de toutes les époques. Des archives en ordre et accessibles faciliteraient l'administration et procureraient, par la connaissance des travaux et expériences antérieures, de considérables économies de temps, d'argent et de personnel. En outre, il existe dans l'île une énorme quantité de documents de valeur.

On voit par là-même quel intérêt, non seulement utile à l'histoire de la Réunion, mais pratique pour la vie d'aujourd'hui, il y aurait à séparer définitivement ce qui présente un intérêt de ce qui n'est que paperasse.

Je voudrais évoquer maintenant la parure naturelle, la beauté grandiose et prenante de ces quatre départements, dont l'attrait justifierait si parfaitement l'application des textes métropolitains sur la conservation des sites et leur protection contre l'abusive ingéniosité de l'industrie humaine, contre l'affligeante réclame.

La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, toutes trois montagneuses, volcaniques et tourmentées, offrent à la vue un aspect grandiose.

Pays de contraste, la Martinique oppose à sa montagne Pelée de sinistre mémoire, flanquée de falaises sur lesquelles souffle une bise glaciale, le vert tendre de ses plaines littorales.

Plus lointaine, moins connue, mais plus impressionnante encore, jaillie des profondeurs océanes, la Réunion, île de 100 kilomètres de long, porte son point culminant, le Piton des Neiges, à 3.000 mètres d'altitude. L'activité volcanique qui persiste de nos jours, les effondrements qui en sont résultés, l'action des eaux pluviales cycloniques, l'usure torrentielle, ont contribué à faire de cette île une synthèse de toutes les merveilles de la nature: tantôt le relief s'envole en pitons de plus de 2.000 mètres, tantôt il s'écroule en cirques profonds où se manifeste une activité thermale bienfaisante. Tandis qu'il descend des hauts plateaux parsemés d'ajoncs sur la route bordée de platanes dont les feuilles s'envolent aux approches de l'hiver austral, le voyageur aperçoit la moisson des cannes qui ondulent sous la brise, dans les plaines tièdes que baigne le flot suave et azur de l'océan Indien.

Les censeurs de l'économie réunionnaise ou antillaise ont souvent mis en lumière les inconvénients bien connus de la monoculture, non sans témoigner d'ailleurs de quelque embarras quant au choix possible d'activités nouvelles. Parmi les activités complémentaires susceptibles de développement, il en est au moins une qui répond à une vocation naturelle de ces îles lointaines, c'est le tourisme.

Pour la Guyane, nous ne pouvons mieux faire que de reprendre les paroles de son préfet, M. Vignon. Voici ce qu'il dit:

« L'aspect somptueux des fleuves guyanais, l'atmosphère mystérieuse et grandiose de la forêt, le franchissement des rapides, riche en émotions viriles, les réserves de chasse que constituent les marécages côtiers, sont autant de facteurs qui, intelligemment utilisés et mis en relief, doivent attirer des visiteurs épris de neuf et désireux d'échapper à l'atmosphère survoltée des civilisations modernes.

« Les civilisations primitives peuvent également être un attrait pour le touriste qui trouvera, en Guyane française, le seul pays au monde où les civilisations africaine et indienne, soient installées sur le même fleuve, à un jour de distance. »

Le texte que nous vous proposons d'approuver et qui a précisément pour objet la protection des sites, rejoint ainsi, vous le voyez, les préoccupations immédiates de l'économie des départements d'outre-mer.

Il nous reste à rappeler brièvement les principes généraux de la législation métropolitaine relative à la protection des sites, à la réglementation de la publicité par panneaux-réclames et à la réglementation des fouilles archéologiques, dont les dispositions nous paraissent applicables sans difficulté aux nouveaux départements d'outre-mer.

La loi du 31 décembre 1913 et les textes législatifs qui l'ont complétée posent en principe que les immeubles ou meubles appartenant à des personnes publiques ou privées présentant, au point de vue de l'art, de l'histoire ou de la science, un intérêt public, sont classés par les soins du ministre des beaux arts.

L'objet classé ne peut être modifié ou réparé qu'avec l'autorisation du ministre, et sous le contrôle de son administration. Le ministre peut, avec ou sans consentement du propriétaire, faire effectuer sur l'objet classé toutes réparations urgentes. Les effets du classement suivent l'objet classé en quelque lieu qu'il passe. Les dépenses nécessitées par la garde ou la conservation des objets classés appartenant aux départements ou aux communes sont obligatoires pour ces collectivités.

L'Etat peut exercer un droit de préemption sur la vente de toute œuvre d'art. La loi du 2 mai 1930, et les textes qui l'ont complétée, visent la protection des monuments naturels ou des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque.

Cette loi institue, à l'échelon départemental, sous la présidence du préfet, et à l'échelon national sous la présidence du ministre chargé des beaux arts, actuellement le ministre de l'éducation nationale, une commission des sites, perspectives et paysages.

La commission départementale établit l'inventaire des monuments naturels ou sites dont la conservation présente un intérêt général et peut procéder au classement de certains d'entre eux.

Quant à la procédure, aux effets et au contentieux du classement, cette loi est calquée sur la loi précitée du 31 décembre 1913.

Autour des monuments naturels ou sites inscrits, une zone de protection peut être établie sur la proposition du préfet après consultation des conseils municipaux des communes intéressées. La protection du site est, après avis de la commission départementale et de la commission supérieure des sites, l'objet d'un décret en conseil d'Etat, transcrit sans frais au bureau des hypothèques, et définissant les servitudes nécessaires à la protection du site.

Une loi du 10 juillet 1914, modifiée par le titre V de la loi précitée du 2 mai 1930 et qui sera, par conséquent, rendue applicable en même temps qu'elle, crée une « Caisse des monuments historiques et naturels et des sites »: établissement public autonome qui gère les fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des beaux-arts pour la conservation ou l'acquisition des monuments historiques ou naturels, des sites classés et de leurs abords.

Toujours dans le même esprit, la loi n° 217 du 12 avril 1943 prohibe toute publicité sur les immeubles, monuments naturels ou historiques, sites inscrits ou protégés et leurs abords, ainsi que sur les édifices ou monuments qui, bien que non classés ou inscrits, présentent un caractère artistique, esthétique ou pittoresque.

Enfin, la loi du 27 septembre 1941 soumet à l'autorisation préalable et à la surveillance de l'Etat les fouilles archéologiques entreprises par les particuliers. Elle autorise l'Etat à faire procéder d'office à l'exécution des fouilles ou sondages intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception des terrains clôturés attenant à des immeubles bâtis. Enfin, cette loi oblige l'inventeur d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, ainsi que le propriétaire des lieux, à déclarer immédiatement la découverte. Elle prescrit des dispositions destinées à garantir l'immunité des objets trouvés.

Il va sans dire que des décrets et des arrêtés ont été pris en vue d'assurer l'application de ces lois.

Nous ne doutons pas que vous ne soyez favorables à l'idée qui domine le projet de loi qui nous est soumis. Dans la pratique, des décrets, des règlements d'administration publique seront pris en vue de l'application de la loi. Nous émettrons le vœu qu'ils soient rédigés de telle sorte qu'ils n'entraînent pas de charges financières importantes pour ces départements dont la précarité budgétaire est connue. Tout peut être fait avec des moyens modestes et beaucoup de bonne volonté qui ne manque pas. Par exemple, la commission départementale des sites qui devra être créée dans chaque département, pourra être composée seulement de l'archiviste départemental, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du secrétaire général de la préfecture ou d'un représentant du syndicat d'initiative.

Sous cette réserve, nous vous proposons de bien vouloir donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je pense que tout le monde sera d'accord dans cette Assemblée pour reconnaître qu'il est fort regrettable qu'un rapport aussi intéressant, excellent même comme celui que vient de présenter mon collègue et ami M. Repiquet, nous soit distribué à la dernière minute.

M. Margueritte. Très bien!

M. Georges Oudard. En effet un certain nombre de réflexions, bien que tout ait été dit et fort bien par M. Repiquet, auraient sans doute permis de pouvoir parler sur ce rapport, qui, je le répète, est fort intéressant et soulève des points qu'il aurait été utile d'étudier de près.

Je remercie M. Repiquet d'avoir bien voulu parler des recherches que fait à la Martinique et à la Guadeloupe, le révérend père Pinchon. Elles sont d'un intérêt considérable, puisqu'elles concernent les populations caraïbes, qui ont dû s'implanter dans ce territoire aux environs de l'an 1000 et peut-être — disent certains — au début de l'ère chrétienne.

Or, lorsque je suis retourné l'année dernière aux Antilles, j'ai été frappé et attristé de l'état de dénuement dans lequel se trouvait ce chercheur. Pas de subvention, pas d'aide de l'Etat, pas d'aide des départements, par d'aide des municipalités et pas d'aide d'aucune organisation scientifique de la métropole.

Les pièces, dont certaines sont tout à fait extraordinaires, je les ai trouvées au milieu des plâtras d'une salle qui ressemblait à un médiocre atelier de sculpteur. Il est regrettable que cette division entre territoires et départements ne permette pas à la recherche scientifique outre-mer, dont je tiens à louer les éminents services, de couvrir également les départements.

Rien n'y empêche, puisqu'à la Guyane existe un institut dépendant de la recherche scientifique d'outre-mer. Il faudrait, une fois de plus, une entente entre les départements ministériels. Je regrette l'absence inhabituelle de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

J'aurais pu lui dire qu'il serait utile que son administration entrât en rapport avec l'administration de la France d'outre-mer pour permettre, en certains cas, dans certains départements, de pouvoir y faire rappel comme les territoires.

Notre collègue, M. Repiquet, a parlé des souvenirs de la Martinique, du Fort-Saint-Louis. J'ajouterai — on ne peut pas tout dire et je ne le lui reproche pas — l'église du fameux père Labat. Et si je suis tout à fait de son avis en ce qui concerne la sucrerie des Tascher de la Pagerie, qui, évidemment, n'est pas un haut-lieu, il ne me semble pas inutile, à une époque où l'on parle toujours de tourisme, d'entretenir de tels lieux. Il est terrifiant de penser qu'à la fin du Second Empire et même au début de la Troisième République, le domaine était intact alors qu'aujourd'hui il ne reste de cette sucrerie qu'une cheminée — sans mauvais trait d'esprit — « en pain de sucre » au milieu d'une nature belle et sauvage.

A la Martinique est née une souveraine française et a vécu jusqu'à l'âge de dix ans la future épouse d'un grand roi avec son scélérat de père, faux-monnayeur à ses heures — je veux parler de la petite Françoise d'Aubigné, qui devint Mme de Maintenon. Si vous voulez lier les territoires lointains à la métropole, qui sait si ces souvenirs-là ne doivent pas être évoqués souvent pour montrer que la petite histoire locale et la grande histoire de la patrie, sur certains points, se confondent ? (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Repiquet a parlé — et fort bien — des archives. Or, ces archives, je les ai vues de mes propres yeux, en vrac, couvertes de poussière, mangées par des termites, grignotées par

des rats, dans un désordre insensé. Ce n'est pas digne de la France! J'ajouterai que ce n'est pas digne de l'administration précédente, comme cela s'est fait — je n'en sais pas s'il en a été de même à la Réunion — dans d'autres départements où l'on a brûlé, simplement parce qu'on ne dépendait plus du ministère de la France d'outre-mer mais de celui de l'intérieur, des archives remontant au XVIIIe siècle, et parce qu'évidemment, pour ces gens-là, cela ne représentait pas grand'chose.

Je voudrais parler également des archives notariales, des souvenirs qui se trouvent dans les familles de ce que l'on appelait naguère — et qui est resté dans nos cœurs le nom le plus juste peut-être — nos « vieilles colonies ».

Il existe encore quantité de souvenirs, de pièces, quelquefois d'objets qui gagneraient énormément à être réunis et rassemblés dans un musée local. Apprendre l'histoire de sa petite patrie est la meilleure introduction à savoir l'histoire de la grande...

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission.* Très bien!

M. Georges Oudard. Ces musées, il n'en existe peu aux Antilles — un à Saint-Pierre et un à Pointe-à-Pitre — je le regrette.

Vous parlez plus loin, monsieur le rapporteur, du droit de préemption. J'estime qu'en effet, ce droit joue dans le cas de vente aux enchères, si je ne me trompe. Mais ne serait-il pas utile que, par des sociétés privées, on sollicite les possesseurs d'objets anciens et curieux, pour qu'ils soient placés dans ces musées que je souhaite voir créer.

En effet, il y a des pièces extraordinaires que quiconque, parce qu'il en est le propriétaire, peut vendre. Débordant sur les territoires d'outre-mer, je dirai qu'à Papeete même j'ai trouvé chez un collectionneur une pièce absolument unique, le perce-oreilles des reines des Marquises. Or, rien n'empêche demain le possesseur de cet objet, je le répète, absolument unique, de le vendre à n'importe qui, Américains ou autres. Je crois qu'il y aurait lieu — car on ne peut pas faire des lois sur tous les sujets — que des sociétés fussent créées dans chacun de ces départements, et aussi dans les territoires d'outre-mer, pour alerter les possesseurs d'objets rares et ainsi ne pas voir disparaître ce qui appartient à l'Histoire, et surtout au pays dans lequel elle a été faite.

Ce sont ces quelques observations que je me proposais de faire à l'Assemblée, et je m'excuse d'avoir retenu trop longtemps son attention. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des lois suivantes:

« 1° Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946 et 24 mai 1951;

« 2° Loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi du 27 août 1941 et par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

« 3° Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945;

« 4° Loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches, et aux enseignes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé des beaux-arts et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions dans lesquelles les lois visées à l'article 1er seront appliquées aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

DEVALUATION DE LA PIASTRE INDOCHINOISE ET TAXES DE COMPENSATION DE CHANGE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil de l'Union française à prendre toutes mesures relatives à l'atténuation de certaines taxes de compensation de change imposées par le gouvernement vietnamien aux importateurs français d'Indochine (nos 315 et 386, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, les textes pris par le gouvernement vietnamien après la dévaluation de la piastre pour instituer une surtaxe compensatrice de change sur les importations présentent quelques défectuosités qui ont créé, pour la période allant du 21 mai au 3 juin 1953, certaines difficultés dont ont souffert les importateurs.

Je vous présenterai d'abord le tableau historique des textes sur lesquels les réclamations des importateurs ont été fondées.

Tout d'abord, un arrêté n° 54 du 21 mai 1953 a instauré une surtaxe compensatrice de change à l'importation.

Cette surtaxe frappe les marchandises importées, déclarées pour la consommation à partir de la date de promulgation de l'arrêté et pour lesquelles l'attribution de francs ou de devises étrangères aurait été faite à l'ancien taux.

Toutefois sont exemptées de cette surtaxe les marchandises figurant sur une liste jointe à l'arrêté.

Enfin, le taux de la surtaxe est de 100 p. 100 de la différence entre la valeur C. F. A. en piastres de la marchandise calculée au nouveau taux et cette même valeur calculée à l'ancien taux.

La date d'entrée en vigueur de cet arrêté est le 21 mai 1953.

Puis un arrêté n° 58, du 3 juin 1953, a modifié le texte précédent. Cet arrêté abroge purement et simplement tous les articles de l'arrêté 54 qui concernaient la surtaxe de change à l'importation; établit la surtaxe sur toutes les marchandises, la précédente liste d'exemption disparaissant; adopte les mêmes bases de calcul de la surtaxe mais en ramène le taux à 35 p. 100; prévoit des modalités d'échelonnement des payements; prend effet à compter du 21 mai 1953.

Toujours suivant l'ordre chronologique, un arrêté n° 60 du 6 juin 1953 a modifié l'arrêté n° 58. Ce nouveau texte reporte du 21 mai au 4 juin 1953 la date à partir de laquelle la déclaration pour la consommation des marchandises importées entraîne application de la surtaxe.

Enfin, un arrêté n° 967, du 31 décembre 1953, publié seulement le 24 avril 1954 au *Journal officiel* du Viet-Nam, a précisé les dispositions et la portée des arrêtés nos 58 et 60.

Cet arrêté dont je vous demande d'approfondir la teneur, stipule, en matière de surtaxe compensatrice de change à l'importation, que: nonobstant l'abrogation de l'arrêté n° 54 par l'arrêté n° 58, les dispositions de l'arrêté n° 54 demeurent appli-

cables aux marchandises déclarées pour la consommation entre le 21 mai et le 4 juin 1953; en aucun cas la surtaxe de change liquidée et perçue dans les conditions et suivant le taux fixés par l'arrêté n° 54 ne sera restituée en tout ou en partie.

J'en arrive maintenant à la deuxième partie de mon rapport: les conséquences de cette succession de taxes. Ces divers textes ont créé la situation suivante: l'arrêté n° 54 a établi une surtaxe au taux de 100 p. 100 mais qui ne s'applique qu'à certains produits à partir du 21 mai; l'arrêté n° 58 a ramené le taux à 35 p. 100 mais étendu la surtaxe à tous les produits, le point de départ demeurant le 21 mai; l'arrêté n° 60 a reporté le point de départ au 4 juin. Il comporte une regrettable omission qui est la raison de toutes les difficultés. Il omet, en effet, de modifier l'article premier de l'arrêté n° 58, qui reste rédigé comme suit: « Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 54 précité sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté », alors qu'il aurait dû être modifié de la manière suivante: « Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 54 sont abrogés à compter de la date de promulgation du présent arrêté et remplacés par les dispositions de cet arrêté. »

Pour les déclarations à la consommation, intervenues entre le 21 mai et le 4 juin, l'arrêté n° 967 a fait revivre, pour cette période seulement, les dispositions de l'arrêté n° 54.

Examinons enfin, dans une troisième et ultime partie, la situation des importateurs en face de cette série de mesures.

Nous rencontrons tout d'abord les importateurs qui ont dédouané des marchandises après le 3 juin 1953 et ont acquitté une surtaxe de 35 p. 100 sur tous les produits; puis ceux qui ont dédouané des marchandises entre le 21 mai et le 3 juin 1953, qui ont acquitté la surtaxe postérieurement au 3 juin 1953 et ont payé une surtaxe de 35 p. 100 sur tous les produits. Ils se voient, à la date du 24 avril 1954, réclamer, en vertu de l'arrêté n° 967, un complément portant la surtaxe de 35 à 100 p. 100, alors qu'en vertu de l'article n° 60, ils auraient dû se voir rembourser la surtaxe de 35 p. 100 qu'ils avaient acquittée; enfin ceux qui ont dédouané des marchandises entre le 21 mai et le 3 juin 1953 et qui ont acquitté la surtaxe avant le 4 juin 1953 l'ont payée au taux de 100 p. 100, mais sur certains produits seulement. Ils étaient en droit, après la parution de l'arrêté n° 58, d'obtenir le remboursement de 65 p. 100 de la surtaxe payée, puisqu'ils avaient payé au taux de 100 p. 100 désormais ramené rétroactivement à 35 p. 100. Après la parution de l'arrêté n° 60 ils étaient en droit d'obtenir le remboursement des 35 p. 100 restants puisque toute surtaxe était supprimée pour la période antérieure au 4 juin 1953.

En vertu de l'arrêté n° 967, ces importateurs se voient refuser tout remboursement. Ceux qui ont dédouané les marchandises entre le 21 mai et le 3 juin 1953 et qui ont acquitté la surtaxe à 35 p. 100 postérieurement au 3 juin 1953, et ceux qui ont dédouané des marchandises entre le 21 mai et le 3 juin 1953 et ont acquitté la surtaxe à 100 p. 100 avant le 4 juin, risquent de subir un préjudice puisqu'ils doivent maintenant acquitter la surtaxe au taux de 100 p. 100 alors que, dans un cas, ils avaient payé 35 p. 100 et vendu les marchandises à un prix calculé sur cette base et que, dans l'autre cas, ils avaient payé 100 p. 100 mais avaient dû tenir compte dans l'établissement de leur prix de vente de l'assurance que leur apportait le 4 juin l'arrêté n° 58 d'obtenir le remboursement d'une partie de cette surtaxe, ainsi ramenée de 100 à 35 p. 100, puis à rien.

Si l'arrêté n° 967, pris en décembre 1954, était intervenu quelques jours après les arrêtés n°s 54, 58 et 60, le dommage aurait été insignifiant ou nul, les marchandises n'étant alors pas encore vendues, et leur prix de vente pouvant être modifié. Mais on peut tenir pour certain qu'en avril 1954, date de promulgation de l'arrêté n° 967, toutes ces marchandises étaient depuis longtemps vendues et à un prix n'incorporant pas la surtaxe. L'effet rétroactif de cet arrêté entraîne donc bien pour les importateurs un préjudice qui peut être très sérieux étant donné l'importance du taux de surtaxe en cause.

Tel est, mesdames et messieurs, le tableau que je devais vous présenter. Il est complexe dans les détails et fort ingrat parce qu'il oblige à considérer les mécanismes douaniers. Dans ses grandes lignes, il est fort simple. Des perceptions ont varié suivant les dates, et des importateurs se sont trouvés pénalisés, dans des situations différentes, pour des raisons qui sont purement formelles.

Ce que nous vous suggérons, c'est une demande de régularisation qui pourrait, par exemple, trouver place dans un règlement d'ensemble. Nous vous proposons d'adopter la proposition qui figure en fin de notre rapport, dont l'objet est de corriger certaines incertitudes législatives, voire seulement rédactionnelles, fort naturelles quand il s'agit d'une matière aussi dense et aussi touffue. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Haut Conseil à prendre les mesures de régularisation rendues nécessaires par certaines conditions défectueuses de la législation sur les taxes de compensation des changes applicables aux importateurs d'Indochine ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Bour, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 12 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 397, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Do Huu Thinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 320, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés).

Le rapport sera imprimé sous le n° 398 et distribué.

J'ai reçu de M. Randretsa un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 250, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 25 août 1929, relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 399 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 333, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements.

Le rapport sera imprimé sous le n° 400 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bidet un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition (n° 389, année 1954) de M. André Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille le 8 septembre 1954 et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.), le protocole annexe au traité et la charte du Pacifique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 401 et distribué.

— 14 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des relations extérieures: M. Benon, en remplacement de M. Jean Guiter.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique jeudi 30 décembre, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 30 décembre, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés) (n°s 320 et 398, année 1954. — M. Do Huu Thinh, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 25 août 1929, relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar (n°s 250 et 299, année 1954. — M. Randretsa, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements (n°s 333 et 400, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de M. André Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille le 8 septembre 1954 et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.), le protocole annexe et la charte du Pacifique (n°s 389 et 401, année 1954. — M. André Bidet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 16 décembre 1954.*

(*Journal officiel* du 17 décembre 1954.)

Page 1332, 1re colonne, 40e et 41e lignes:

Au lieu de: « ... si nous étions pour la C. E. D., nous n'acceptions pas... »,

Lire: « ... si nous n'étions pas pour la C. E. D., cependant nous n'acceptions pas... ».

Page 1332, 1re colonne, 48e ligne:

Au lieu de: « Nous les avons encourus... »,

Lire: « Nous les avons courus... ».

Page 1332, 1re colonne, 87e et 88e lignes:

Au lieu de: « où l'on ne trouve pas ce que l'on apporte. »,

Lire: « où l'on ne trouve que ce que l'on apporte. »

Page 1333, 1re colonne, 14e ligne:

Au lieu de: « juguler »,

Lire: « limiter ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 21 décembre 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 21 décembre 1954, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et M. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir sa prochaine séance publique, jeudi 30 décembre 1954, à quinze heures trente.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 320, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés);

b) Discussion de la demande d'avis (n° 250, année 1954) sur le projet de décret complétant le décret du 25 août 1929, relatif à la constatation et à la constitution de la propriété indigène à Madagascar;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 333, année 1954) sur le projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 12 de l'acte dit loi du 1er février 1943 relatif aux règlements par chèques et virements;

d) Discussion de la proposition (n° 389, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille, le 8 septembre 1954, et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.), le protocole annexe du traité et la charte du Pacifique.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. André Bidet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 389, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification des instruments diplomatiques signés à Manille, le 8 septembre 1954, et comprenant le traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (S. E. A. T. O.) le protocole annexe au traité et la Charte du Pacifique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 21 DECEMBRE 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 405 M. Hazoumé; 417 M. Benamor; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 446 M. Troisgros.

Défense nationale et forces armées.

Nos 425 M. Laurin; 431 M. Alfred Bour; 440 M. Georges Oudard; 447 M. Michel Dorange.

Education nationale.

N° 360 M. La Gravière.

Etats associés.

N° 415 M. Le Brun Kéris; 430 M. Alfred Bour.

Finances et affaires économiques.

Nos 21 M. Alfred Bour; 356 M. La Gravière; 412 M. Pierre Cornet; 413 M. Pierre Cornet.

France d'outre-mer.

N° 448 M. Georges Gorse.

Intérieur.

N° 441 M. Georges Oudard; 449 M. Habib-Deloncle.

Santé publique et population.

N° 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

AFFAIRES ETRANGERES

453. — 21 décembre 1954. — **M. Louis Dolmas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la lutte contre les acridiens qui, depuis quelques semaines, font des ravages et constituent une calamité publique en Afrique du Nord, menaçant même l'Europe,

est faite à sa connaissance par l'intermédiaire de deux organismes. Le premier organisme, dénommé Office national antiacridien a été créé par l'ordonnance du 7 décembre 1943 et dispose pour 1955 d'un budget de fonctionnement de 26.077.670 F métropolitains. Il a pour principal but de lutter contre le criquet-pèlerin, originaire d'Arabie, qui est en fait le criquet qui détruit actuellement les récoltes d'Afrique du Nord et dont les vols menacent l'Europe. Le budget de fonctionnement de cet office national incombe à l'Algérie, au Maroc, à la Tunisie, à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française. Pour 1955, la part contributive de l'Afrique occidentale française sera de 5.182.000 F métropolitains. M. Delmas désirerait connaître: 1° les raisons qui ont motivé la répartition des dépenses du budget de fonctionnement de l'Office national antiacridien et les raisons pour lesquelles la métropole, qui se trouve actuellement elle-même menacée, ne participe pas à ces dépenses; 2° les efforts et la collaboration apportés par l'Arabie et les divers territoires ressortissant de la Ligue arabe, à la destruction du criquet-pèlerin, étant donné que le seul moyen vraiment efficace de détruire ces criquets est de procéder à leur destruction dans les lieux où ils se reproduisent, en l'espèce l'Arabie et l'Iran; 3° au cas où ces deux pays n'apporteraient pas à la destruction du criquet-pèlerin toute la collaboration susceptible, si le ministère des affaires étrangères a pris soin de faire connaître aux actuelles victimes de ce fléau, particulièrement aux populations d'Afrique du Nord, l'attitude des gouvernements de ces territoires ressortissant à la Ligue arabe. Le second organisme qui lutte contre les acridiens est constitué par le Comité international provisoire de prévention acridienne au Soudan français. Cet organisme, créé par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française en 1938, est devenu international à la suite de la convention conclue entre le gouvernement belge, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le 15 mai 1952. Ce comité a pour objet de lutter principalement contre le criquet migrateur africain dont l'aire grégarigène se trouve au Soudan français dans la région de Mopti, Niafunké et Ké-Macina. Le budget de ce comité s'élève pour 1955 à 137.267.800 F métropolitains et est à la charge de la Belgique pour 20 p. 100 (soit 27.453.560 F), de la Grande-Bretagne pour 40 p. 100 (soit 54.907.120 F) et de la France pour 54.907.120 F. La contribution de la France est répartie comme suit: à la charge de l'Afrique occidentale française: 58,9 p. 100, soit 32.340.300 F; à la charge de l'Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo: 41, 1 p. 100, soit 22.566.820 F. M. Delmas désirerait connaître: 1° les raisons de cette répartition et l'autorité qui a fixé ce pourcentage, ainsi que les raisons pour lesquelles le budget de la métropole ne participe pas à la contribution de la France; 2° si le budget métropolitain de la Belgique a pris à sa charge les 20 p. 100 ci-dessus et si la Grande-Bretagne a pris à sa charge la part qui lui incombe, ou si cette dernière est mise à la charge de ses territoires ou dominions africains et dans quelles proportions; 3° les raisons pour lesquelles l'Office national antiacridien, dont l'objet est de lutter contre le criquet-pèlerin qui depuis de nombreuses années est celui qui fait le plus de ravages, ne dispose que d'un crédit de 26 millions de francs, alors que le Comité international provisoire de prévention acridienne au Soudan français dispose, à juste titre, d'un budget de 137 millions de francs qui lui permet de remplir son rôle avec efficience, puisqu'il n'est plus question depuis sept ans de dégâts causés par le criquet africain.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

454. — 21 décembre 1954. — **M. Louis Delmas** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il ressort des statistiques dressées par l'U. N. E. S. C. O., pour l'année 1951, que les pays ci-après ont consacré à l'enseignement, par tête d'habitant: États-Unis, 17.150 F; Brésil, 13.041 F; Canada, 11.150 F; Grande-Bretagne, 7.966 F; Belgique, 5.810 F; Danemark, 5.807 F; Suisse, 4.800 F; Allemagne de l'Ouest, 3.569 F; France, 3.300 F; Argentine, 2.940 F; Italie, 2.464 F; Espagne, 1.921 F; Japon, 1.890 F; Portugal, 700 F. Il semble résulter du budget de 1955 que la France consacrera 8.238 F par tête d'habitant à l'enseignement. M. Delmas désirerait connaître, en comparaison des chiffres ci-dessus, le revenu moyen par habitant de chacun des pays susindiqués. M. Delmas désirerait, en outre, savoir les sommes consacrées dans les territoires d'outre-mer par tête d'habitant à l'enseignement public ou privé, en comparaison du revenu moyen de chacun des habitants.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 16 décembre 1954

(*Journal officiel* du 17 décembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 92) sur l'avis sur le projet de loi relatif aux accords de Paris:

M. Laurin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.